RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Olivier Rendu
Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SARL VILLENEUVE AUTOMOBILE PAR MR EL-HADI KHENOUN AU PROFIT DE LA SAS A.L.M

Société de commissariats aux comptes QUALITY AUDIT
SARL au capital de 7500 € • Siren 810 402 743 RCS Montpellier
contact@quality-audit.fr
Plaine de tourrière
Les Glabaredes
34270 CAZEVIEILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports des titres de la société VILLENEUVE AUTOMOBILE

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité des associés en date du 30 septembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur El-Hadi KHENOUN dans le cadre de l'augmentation de capital de la société par action simplifiée A.L.M, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse - points clés.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur El-Hadi KHENOUN a pour objet une augmentation de capital de la société par action simplifiée A.L.M, dans le but de restructurer et développer le groupe et les activités.

1.2 - Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur El-Hadi KHENOUN est propriétaire 2000 parts sociales de la société SARL VILLENEUVE AUTOMOBILE, il constate l'apport de ces parts sociales au capital de la SAS A.L.M, [redacted]

1.2.2. Société bénéficiaire SAS A.L.M

Conformément aux statuts, la société SAS A.L.M est une à société par action simplifiée au capital de 100 € ayant son siège social [redacted]
Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 931 358 519.

1.2.3. Société VILLENEUVE AUTOMOBILE dont les parts sont apportées

Monsieur El-Hadi KHENOUN détient les parts de la société à responsabilité limitée VILLENEUVE AUTOMOBILE, au capital social de 2 000 €, dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier depuis le 29 mars 2007 sous le numéro 495 141 418.

Son capital, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :
Mr El-Hadi KHENOUN : 2000 parts sociales

1.3. - Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation de l'apport de la SAS A.L.M. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D,9 du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis ou du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société VILLENEUVE AUTOMOBILE contre les titres émis au titre de l'apport au capital de la société A.L.M.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré de droit suite à l'engagement de conservation des titres de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SAS A.L.M.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à la Monsieur El-Hadi KHENOUN 487 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les parts sociales dont l'apport sont envisagées au titre de l'augmentation de capital de la société A.L.M, a été évalué à sa valeur réelle estimée de 487 500 € soit 487 500 actions de 1 euro.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. - Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS A.L.M sur la valeur des parts sociales devant être effectués par la Monsieur El-Hadi KHENOUN.

La méthode d'évaluation retenue pour la valorisation des parts sociales repose sur les comptes arrêtés au 31 mars 2024.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Mr El-Hadi KHENOUN me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la valeur des parts sociales au 31 octobre 2024.

2.2. - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SARL VILLENEUVE AUTOMOBILE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par la Monsieur El-Hadi KHENOUN des parts sociales de la société VILLENEUVE AUTOMOBILE objet du présent apport.

2.4. Valeur individuelle des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la SARL VILLENEUVE AUTOMOBILE.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport est déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une approche patrimoniale.

2.4.3. Méthode d'évaluation

2.4.3.1. Méthode d'évaluations écartées

Dividendes :

Compte tenu d'une politique de distribution non régulière et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée

2.4.3.2. Méthodes d'évaluations retenues

Elles reposent sur l'approche patrimoniale de correction des capitaux propres par les plus-values potentielles sur les éléments corporels et incorporels.

La fourchette de valeurs proposées par ces approches se situe entre 481 000 € et 494 000€, soit une proposition de valeur moyenne après pondération de 487 500 € pour 100% du capital.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y pas d'avantages particuliers octroyé dans le cadre de l'apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

La direction des entités m'a communiqué l'ensemble des documents comptables et juridiques nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Par suite des entretiens avec la direction et le gérant de l'apporteur des parts sociales j'ai pu constater que la poursuite de son activité au sein de la SAS A.L.M permettait d'envisager la stabilité dans l'activité et la poursuite du développement de l'entreprise.

Evolution du marché des garages automobile :

Le métier de mécanicien automobile va changer et les garagistes vont devenir plus dépendants des grands constructeurs. Les garagistes du futur seront des prescripteurs et des vendeurs de mobilité, quelle que soit la taille du garage la digitalisation est incontournable et les garagistes devront faire face à cette obligation technologique. Le marché des VO et de la réparation reste soutenu en raison d'un parc de véhicule important.

Forte implication des dirigeants dans la gestion et la stratégie
Nous ne pensons ignorer le fort intuitu personae incarné par Monsieur El-Hadi KHENOUN président actuel qui anime l'activité commerciale.

La valeur de la société repose donc partiellement sur l'implication de Monsieur El-Hadi KHENOUN.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **487 500 €** pour 100% des parts de la SARL VILLENEUVE AUTOMOBILE, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions est au moins égale au montant des actions détenues dans le capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cazevieille,
Le 3 décembre 2024

